

DECISION MODIFICATIVE

Demande d'accord préalable en ligne Espace pro

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 4127-29 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 37 de la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et l'article L. 162-1-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale relatif à la récupération d'indus,

Vu la loi N° 2004-810 du 13 août 2004 relatif à l'assurance maladie,

Vu l'ordonnance N° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'avis de la CNIL en date du 7 octobre 2004 relative au site internet AMELI.FR (AT046245),

Vu l'avis de la CNIL en date du 24 mars 1998 relative au Fichier National des Professionnels de Santé (délibération N° 98-028 du 24 mars 1998),

Vu l'avis de la CNIL en date du 1^{er} août 2008 relatif à la mise sous entente préalable de établissements de santé,

Vu l'avis de la CNIL en date du 30 octobre 2009 relatif au téléservice de demande d'accord préalable,

Vu, l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 27 mars 2011 (DA n°1232347-AT 111031)

DECIDE

Article premier

Afin de permettre aux professionnels de santé de transmettre des documents, contenant des informations d'ordre médical, à l'échelon local du service médical pour étayer une demande d'accord préalable, une fonctionnalité d'attachement de pièces jointes complète le téléservice de demande d'accord préalable, modifiant la décision du 6 novembre 2009 autorisant le téléservice de demande d'accord préalable en ligne (Espace pro).

Article 2

Les informations traitées par cette application sont celles qui ont déjà fait l'objet d'un avis favorable par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Seul le format de transmission est modifié.

Article 3

Seul l'échelon local du service médical de rattachement a accès au contenu des pièces jointes à l'exception des ordonnances qui sont accessibles par les services administratifs de la caisse de rattachement.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce par l'intermédiaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement.

Article 5

La présente décision sera publiée par affichage dans les locaux recevant le public des caisses primaires et par diffusion sur le site internet AMELI.FR.

Paris, le 1^{er} avril 2011



Frédéric van ROEKEGHEM